

ANNEXE : LE FORFAIT COMMUNAL

UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE

LE CALCUL DU COÛT DE L'ÉLÈVE 1^{er} D

Extrait de l'annexe à la Circulaire 025-2012 du 15/02/2012

Cette annexe rappelle les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale et que la liste de dépenses qu'elle fixe **n'est pas limitative**.

Dépenses obligatoires

Ce sont les dépenses correspondant à :

L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs... ;

L'ensemble des **dépenses de fonctionnement des locaux** désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;

L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du **meuble scolaire** et du **matériel collectif d'enseignement** ;

La location et la maintenance de **matériels informatiques pédagogiques** ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

La **rémunération** des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;

La quote-part des services généraux de **l'administration communale** et/ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

Coût des **transports** pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les **activités scolaires (piscine, gymnase...)** ainsi que le **coût d'utilisation** de ces équipements ;

Coût des **ATSEM*** pour les classes pré-élémentaires.

Dont les salaires* des agents techniques, dépenses de la Régie pour l'entretien courant de l'école, de ses espaces verts, etc. (ex : petites réparations, tonte et taille, marquage de cour,...)

Y compris le coût de personnel* pour le ménage.

Y compris les sommes inscrites dans la section investissement du compte administratif de la commune, et qui concernent des matériels participant au fonctionnement des classes de l'enseignement public et qui doivent donc être considérées comme des dépenses courantes.

Y compris le coût de personnel* en charge de la maintenance du parc informatique municipal.

Il s'agit des fournitures scolaires collectives. Les fournitures scolaires individuelles font normalement l'objet d'aide à caractère social (subvention).

Par exemple, pour l'EPS, l'éducation artistique, musicale,...

La gestion des dossiers d'inscription, la gestion RH pour ATSEM et ménage (bulletins de salaires,...), la comptabilité, rapprochements de factures...

La charge peut être neutralisée si la municipalité, ou intercommunalité, prend en charge directement ces prestations pour toutes les écoles.

***Charges du personnel = Salaires Bruts + Charges patronales**

UNE PARTICIPATION FACULTATIVE : LES AIDES À CARACTERE SOCIAL

« Dans la mesure où le montant annuel de la **subvention accordée par la commune dépasse 23 000€**, il est nécessaire **d'établir chaque année une convention d'objectifs** avec l'association bénéficiaire au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 - Article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000

Dépenses Facultatives

Ce sont les dépenses correspondant par exemple à :

- ✓ La restauration scolaire (dans le cas d'une cantine municipale, ou associative financée par la mairie) ;
- ✓ Les aides aux repas ;
- ✓ Les voyages-sorties scolaires, les classes découvertes ;
- ✓ Les fournitures scolaires (cahiers, crayons,... pour chaque élève) ;
- ✓ L'accueil périscolaire ;
- ✓ La surveillance de la pause méridienne ;
- ✓ Le transport ou accompagnement entre l'école et les lieux d'accueil municipaux (périscolaire, cantine) ;
- ✓ La mise à disposition de salles ;
- ✓ Spectacle, arbre de Noël.

On parle plutôt de subventions.

Alors que le forfait communal n'est pas une subvention.

Ce sont des aides aux familles

Comme pour le forfait communal, les avantages consentis par la commune ne peuvent en aucun cas être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux élèves d'écoles publiques.

La commune est libre de faire bénéficier tous les élèves de son territoire des mesures sociales qu'elle met en œuvre, sans tenir compte de l'école choisie par les familles pour leurs enfants.

Article L 533.1 du code de l'éducation :

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. »